



REGLEMENT DES DEROGATIONS SCOLAIRES

DE LA COMMUNE DE SAINT MALO DE GUERSAC

Préambule:

La commune de Saint Malo de Guersac compte une école maternelle « Anne Frank » et une école élémentaire « Eugène Nicol ». Pour la première inscription de votre enfant dans une école publique, vous devez vous adresser à la mairie.

Pour des motifs spécifiques, une famille peut solliciter une dérogation scolaire. Si vous voulez inscrire votre enfant dans une école située dans une autre commune que celle où vous résidez, vous devez obtenir l'accord du maire de votre commune de résidence et du maire de la commune d'accueil.

La dérogation est une exception au principe d'inscription de chaque enfant dans l'école dont il dépend.

Types de dérogation

A. Cas dérogatoires conformes à la loi

L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 dispose « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Le Décret n°86-425 du 12 mars 1986 fixe trois cas qui entraînent obligatoirement la participation financière des communes de résidence aux charges de fonctionnement des écoles publiques des communes d'accueil:

1 - Obligations professionnelles des parents et absence de moyens de garde et de cantine, ou de l'une de ces deux prestations, dans la commune de résidence

Dans ce cas, les deux parents de l'enfant doivent exercer à la date de la rentrée scolaire une activité professionnelle ne leur permettant pas de s'occuper des enfants aux heures d'entrée ou de sortie d'école.

Justificatifs: Contrat de travail, attestation d'employeur ou bulletin de salaire

2 - Raison médicale :

Si l'état de santé de l'enfant exige une hospitalisation fréquente ou des soins particuliers et prolongés, assurés par la commune d'accueil et qui ne pourrait l'être dans la commune de résidence.

Justificatifs: attestation du médecin scolaire

3 - Inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement de la même commune

Justificatifs: Certificat de scolarité de l'année en cours du frère ou de la sœur

B. Cas supplémentaires retenus par la commune:

1- Garde par une assistante maternelle agréée et déclarée ou une employée déclarée demeurant dans la commune sollicitée

Justificatifs: Contrat de travail de la personne ne charge de la garde faisant apparaître le nom de l'enfant et le lieu de garde

2- Garde par la famille rapprochée (grands-parents, oncles ou tantes)

Justificatifs: Livret de famille établissant le lien de parenté, justificatif de domicile de la personne assurant la garde et attestation sur l'honneur de la personne assurant la garde précisant le nom de l'enfant.

3 - Déménagement en cours d'année: un enfant en école maternelle pourra être maintenu dans l'école jusqu'à la grande section incluse, un enfant en école élémentaire pourra terminer sa scolarité.

Toutefois, toute nouvelle inscription d'un frère ou d'une soeur ne pourra être acceptée s'il ne répond pas aux critères indiqués ci-dessus (hors regroupement de la fratrie)

4 - Un des parents travaille sur la commune d'accueil (si les deux parents travaillent)

Justificatif: Contrat de travail ou bulletin de salaire des deux parents

L'avis du Maire de la commune de domicile doit être sollicité par la famille. Ce document doit être joint à toute demande de dérogation. La famille doit fournir toutes les attestations justifiant l'un de ces cas dérogatoires lors de la demande d'inscription. Dans le cas contraire, la demande ne sera pas instruite.

Cependant, la décision du Maire ou de son représentant est souveraine.

□ Instruction des demandes:

Toute demande de dérogation doit être transmise par écrit à Monsieur le Maire accompagnée de tous les justificatifs sollicités et de l'avis de la commune de domicile. Elle sera étudiée par le Maire ou son représentant et transmise pour avis au Directeur de l'établissement sollicité sur la commune.

La décision est rendue par le Maire ou son représentant, pour la durée de la scolarité maternelle ou élémentaire selon la cas. Elle s'appuie sur le présent règlement et fait l'objet d'une réponse écrite. Pour les inscriptions dans les établissements de la commune, une copie de la décision sera transmise aux directeurs des écoles.

Le présent règlement est arrêté par Monsieur le Maire de Saint Malo de Guersac à compter du 1er juillet 2012.